



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 21

SGEC/2020/329
07/04/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite de la diffusion des dernières notes, et notamment de la note 20 relative à la période des vacances scolaires de Pâques, plusieurs questions nous ont été adressées.

Cette note 21 a donc pour objectif de vous apporter des précisions sur l'organisation du soutien scolaire.

Par ailleurs le Ministère de l'Education Nationale a diffusé **plusieurs informations relatives à la rémunération des enseignants et au déroulement des examens**. Nous vous communiquons l'essentiel de ces informations.

Enfin, à la suite d'un contact avec **le Syndicat National de la Restauration Collective, nous vous communiquons un message de cette organisation destiné à faciliter la reprise des services de restauration et de nettoyage dans les établissements** assurant le service d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. SOUTIEN SCOLAIRE PENDANT LES VACANCES

Le Ministère de l'Education Nationale propose aux établissements qui le souhaitent de faire bénéficier les élèves volontaires d'un soutien scolaire pendant les vacances scolaires de Pâques.

Modalités du soutien :

6h dans la semaine aux élèves en petit groupe afin de travailler les savoirs fondamentaux : à l'école primaire lecture, compréhension, calcul et résolution de problèmes et au collège français et mathématiques. Au lycée, les élèves peuvent également bénéficier d'actions de soutien dans certaines matières.

Organisation :

L'organisation à privilégier est une organisation intra établissement.

Aucune consigne restrictive n'a été communiquée par le Ministère de l'Education Nationale. Les chefs d'établissement peuvent donc organiser librement ce soutien. Ils prendront contact avec leur DASEN pour leur communiquer d'un côté le nombre d'enfants bénéficiaires ainsi que l'identité des enseignants volontaires pour assurer ce soutien.

Les DASEN pourront si nécessaire proposer éventuellement des organisations mutualisées de ce soutien.

Les enseignants seront rémunérés en HSE.

Bien entendu l'organisation de ce soutien scolaire ne peut contrevenir aux instructions gouvernementales relatives au confinement. Ce soutien est donc obligatoirement organisé à distance.

2. SERVICE D'ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

A la suite d'un contact avec le Syndicat National de la Restauration Collective, nous vous communiquons un message de cette organisation destiné à faciliter la reprise des services de restauration et de nettoyage dans les établissements assurant le service d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Vous pouvez, si nécessaire, faire état de ce message auprès de vos fournisseurs habituels.

A l'attention des membres du COMEX

Bonjour à toutes et à tous,

Je vous transmets par ce mail une demande du Secrétariat général de l'enseignement catholique.

Certains de leurs établissements ont été réquisitionnés pour assurer le service d'accueil minimum des enfants des personnels de santé et de sécurité, et ce de manière postérieure à la fermeture de vos services.

Il vous sollicite afin de les accompagner à la mise en place d'une continuité de service, pour ce qui concerne la propreté et/ou la restauration.

En vous remerciant vivement pour les actions de solidarité que vous pourriez envisager dans cette période difficile.

Bien cordialement,

*Esther KALONJI
Déléguée Générale*



Syndicat National de la Restauration Collective - Syndicat National de la Restauration Collective
9 rue de la Trémoille - 75008 PARIS
esther.kalonji@snrc.fr - 01 56 62 16 16 / 06 73 33 40 74

3. CONTINUITE PEDAGOGIQUE

Nous vous avons annoncé que le Ministère de l'Education Nationale avait décidé de suspendre la rémunération des khôlles en CPGE par HSE à compter du 16 mars 2020.

Le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation viennent de corriger cette information en indiquant que **les khôlles qui se sont déroulées entre le 16 et le 31 mars seront rémunérées comme d'habitude.** Les chefs d'établissement concernés doivent donc recenser ces heures.

En revanche le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont confirmé que **la rémunération des heures de khôlles est suspendue à compter du 1^{er} avril.**

4. EXAMENS NATIONAUX

Les modalités de passage des examens nationaux ont été rendues publiques le 03 avril 2020 par le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse. Elles sont disponibles et complétées régulièrement sur le site du ministère :

<https://www.education.gouv.fr/bac-brevet-2020-les-reponses-vos-questions-303348>

5. REMUNERATION DES ENSEIGNANTS PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Le Ministère de l'Education Nationale a précisé les modalités de l'établissement des rémunérations des enseignants pendant la crise sanitaire :

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en place une organisation exceptionnelle pour sécuriser le versement de la rémunération de tous les personnels.

En effet, depuis le début du confinement, les agents des académies et de la direction générale des finances publiques en charge de la paye ne disposent que d'un accès réduit aux fonctionnalités informatiques habituelles, qui ne sont généralement pas accessibles à distance.

Afin de sécuriser la paye de tous les personnels tout en préservant la sécurité des personnels en charge de ces opérations, des procédures dérogatoires sont mises en place au niveau de l'ensemble de l'Etat. Elles sont le fruit d'un compromis entre la volonté de garantir le versement de la paye à tous les personnels et son exhaustivité. Les éventuelles imperfections que cette procédure seront corrigées a posteriori lors du retour à la normale.

Pour les agents rémunérés par les académies (hors COM et Mayotte)

- *La paye de mars a pu être assurée de manière normale : toutes les informations saisies jusqu'à fin février dans le SIRH concernant l'agent ont donc pu être prises en compte pour la paye de mars. Ainsi, les retenues au titre des congés maladie ou des grèves qui ont été le cas échéant saisies par les académies en amont de la paye de mars ont donc été appliquées. Ces événements relatifs à la rémunération ont été saisis dans les SIRH et donc transmis à la DGFIP avant que les mesures de confinement ne soient décidées.*
- *Une procédure dérogatoire est mise en place pour la paye d'avril et le cas échéant les mois suivants pendant la période d'état d'urgence sanitaire.*

Pendant cette période, pour les personnels déjà en poste (fonctionnaires ou agents contractuels) :

- o *la rémunération indiciaire et ses accessoires (supplément familial de traitement, indemnité de résidence, BI ou NBI, ...) seront payés selon les*

mêmes montants qu'en mars 2020. Les indemnités payées mensuellement dites 'permanentes' (HSA, ISOE et ISAE, indemnités REP ou REP+, IFSE, ...) sont maintenues.

- Les indemnités payées à la suite d'une activité ponctuelle (indemnités de jury ou de formation, ISSR, HSE, ...) et les retenues ponctuelles réalisées (pour grève ou pour jour de carence) sur la paye de mars ne sont pas reconduites sur les payes des mois suivants. Ces indemnités dites 'non-permanentes' tout comme les retenues feront l'objet d'une régularisation ultérieurement, après retour à la normale.
- Conformément aux annonces du gouvernement, le délai de carence ne sera pas appliqué pendant la période d'état d'urgence sanitaire : la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, promulguée le 23 mars 2020, prévoit la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail.
- De la même manière, les évènements qui n'étaient pas pris en compte pour la paye de mars (changement dans la situation personnelle impactant le montant du supplément familial de traitement par exemple, ou changement dans la situation professionnelle tel un changement d'échelon) ne seront régularisés qu'après le retour à un fonctionnement habituel des services, postérieurement à la période de confinement.
- Pour les personnels nouvellement recrutés ou prolongés (pour les contractuels) ou réintégrés (retour de disponibilité, de congé parental, ...) après le 1^{er} mars, les services de gestion ont pu procéder à une demande d'acompte pouvant aller jusqu'à 100% de la rémunération nette due (avant prélèvement à la source), versé au même moment que la paye. La même procédure sera mise en œuvre au titre des services réalisés en avril et le cas échéant en mai. Ces acomptes donneront lieu à une régularisation ultérieure.
- Enfin, pour les agents qui seraient radiés à partir d'avril, notamment pour un départ à la retraite, la capacité de traitement ne permettra pas systématiquement de mettre fin à la rémunération. Les indus de rémunération feront l'objet d'une récupération lors du retour à la situation normale.
- De la même manière, les éventuels changements de coordonnées bancaires ne pourront être pris en compte que si la disponibilité des services gestionnaires le permet. A défaut, l'ancien compte restera utilisé.

Pour les agents rémunérés par Mayotte et les COM :

Ces services ne recourent pas à la paye sans ordonnancement préalable de la DGFIP. Ils conduisent leur paye selon la procédure habituelle. L'administration centrale est en contact avec l'académie et les vice-rectorats concernés, pour l'instant aucune difficulté n'est identifiée.